



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECODOIS

1750 RTE DE MALPRE
88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE

Références : S-24-316RP

Code AIOT : 0100039778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 au droit de la zone d'extension de la société DECODOIS implanté 1750 RTE DE MALPRE 88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un signalement pour une suspicion d'exploitation illégale d'une carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECODOIS
- 1750 RTE DE MALPRE 88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
- Code AIOT : 0100039778
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECODOIS est une entreprise de construction de chalet en bois.

Contexte de l'inspection :

- Plainte.

Thème de l'inspection :

- Autre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité de carrière - d'affouillement	Code de l'environnement, articles 2510-1 et L. 512-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle, il n'a pas été constaté d'exploitation de carrière illégale mais la création d'une plate-forme de stockage dont les travaux sont réglementés par le code de l'urbanisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de carrière - d'affouillement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles 2510-1 et L. 512-1
Thème(s) : Situation administrative, statut ICPE - rubrique 2510
Prescription contrôlée : <p>L'activité d'extraction de matériaux peut relever de la rubrique n° 2510-1 (extraction de matériaux) ou n° 2510-3 (affouillements du sol) de la nomenclature des installations classées. Elle est soumise à autorisation préfectorale conformément au Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'article L. 512-1 : « <i>Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1</i> » (la nomenclature des installations classées définit les activités auxquelles s'applique cet article).
Constats : <p>Les constats qui suivent ont été fait sur la parcelle suivante de la commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE : OC 0061 (route de Malpré).</p> <p>La société DECOBOIS a acquis une partie de la parcelle.</p> <p>Sur le terrain appartenant à la société DECOBOIS, il a été constaté la création d'une plate-forme en vue de la réalisation d'une zone de stockage pour cette même entreprise. La zone a entièrement été défrichée et décapée. Il n'y a pas eu d'extraction de matériaux sur cette zone.</p> <p>Les travaux ont été stoppés dès que la société DECOBOIS a été avertie de la nécessité de déposer une demande d'aménagement. Un dossier d'évaluation de zone humide et d'aménagement est en cours de rédaction.</p> <p>Par conséquent, sur la zone appartenant à la société DECOBOIS, il n'a pas été observé d'exploitation de carrière au sens de la réglementation des installations classées mais des travaux d'aménagement (création d'une plate-forme de stockage).</p> <p>Les travaux d'aménagement sont réglementés par le code de l'urbanisme. Il convient à la société DECOBOIS de se rapprocher de la commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE compétente en la matière.</p>
Type de suites proposées : Sans suite